

---

## Groupe Orion Engineered Carbons

### Relations avec les investisseurs et communication d'entreprise

---

#### I Introduction

En tant qu'entreprise cotée en bourse, Orion Engineered Carbons S.A. (désignée ci-après avec ses filiales par l'« **entreprise** ») est tenue de garantir que les informations importantes sont communiquées en temps utile, de manière factuelle, exacte, transparente, cohérente et fiable, et qu'elles sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur aux États-Unis et aux exigences légales applicables des différentes autorités de régulation auxquelles l'entreprise est soumise, y compris celles de la Securities and Exchange Commission (« **SEC** ») et du New York Stock Exchange (« **NYSE** »). Il est absolument indispensable que la communication soit cohérente, qu'une publication sélective soit évitée à tout moment et que la communauté des investisseurs ait accès aux informations dans des conditions équitables. L'objectif de cette directive sur les relations avec les investisseurs et sur la communication d'entreprise (« **directive** ») est de garantir la conformité avec la Regulation Fair Disclosure (« **Regulation FD** ») et la Regulation G - Conditions for Use of Non-GAAP Financial Measures (« **Regulation G** »), ainsi qu'avec les exigences de divulgation des entreprises cotées au NYSE. Le non-respect de ces obligations peut entraîner un risque de responsabilité considérable pour l'entreprise et, dans certains cas, pour certains membres du comité directeur, dirigeants, employés et mandataires indépendants.

#### II Résumé: Principes généraux à respecter par les particuliers

La présente directive s'applique à tous les membres du comité directeur, dirigeants, employés et mandataires indépendants de l'entreprise (désignés collectivement par les « **particuliers** »).

La présente directive stipule ce qui suit :

- Toute divulgation et communication à des tiers en dehors de l'entreprise ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des porte-paroles autorisés (tels que définis et expliqués en détail au point VI ci-dessous) ou est transmise par ceux-ci à d'autres porte-paroles ou comités autorisés.
- Les particuliers ne doivent pas révéler d'informations non publiques importantes à des personnes extérieures à l'entreprise, ni les divulguer d'une quelconque autre manière (voir point VIII ci-dessous). Tout particulier contacté par un membre de la communauté des investisseurs doit adresser les demandes de ce type au comité directeur chargé des relations avec les investisseurs (voir le point XVI ci-dessous).
- Tout particulier qui estime que des informations non publiques importantes concernant l'entreprise ont été divulguées doit en informer immédiatement le Directeur général, le directeur financier ou le responsable du service juridique (voir le point VIII ci-dessous).
- Tous les communiqués de presse publiés par l'entreprise ou en son nom, sous quelque forme ou sur quelque support média que ce soit, doivent être préalablement approuvés par le comité de divulgation, le responsable du service juridique, le comité d'audit ou l'ensemble du comité directeur (voir le point IX ci-dessous).
- La publication des résultats trimestriels doit s'effectuer comme indiqué au point X ci-dessous.
- Avant la publication de ses résultats, l'entreprise doit respecter une période de silence (quiet period) concernant la communication avec la communauté des investisseurs (voir point XV ci-dessous).

---

## **Groupe Orion Engineered Carbons**

### **Relations avec les investisseurs et communication d'entreprise**

---

- Les déclarations sur l'avenir et les recommandations ne peuvent être publiées que comme indiqué au point XIV ci-dessous.
- L'entreprise ne doit pas transmettre de rapports d'analystes ni de modélisations, par quelque moyen que ce soit, à des personnes extérieures à l'entreprise (voir point XVII ci-dessous).
- Les rencontres et les conférences de la communauté des investisseurs, les présentations lors de salons, les roadshows ou autres événements analogues doivent être organisés conformément à la Regulation FD, comme indiqué au point XII ci-dessous.
- Lorsque l'entreprise transmet des informations non publiques importantes à certaines personnes, elle doit, conformément à la Regulation FD, divulguer les mêmes informations simultanément en cas de divulgation intentionnelle, et immédiatement en cas de divulgation non intentionnelle (voir point IV ci-dessous).
- Toutes les questions relatives à la présente directive doivent être adressées au membre du comité directeur chargé des relations avec les investisseurs et/ou au directeur du service juridique (voir le point XVIII ci-dessous).
- Les violations de la Regulation FD (comme expliqué plus en détail dans celle-ci) sont soumises aux mesures d'application de la SEC et peuvent comprendre des mesures administratives ou des actions civiles à l'encontre de l'entreprise ou d'un particulier.

### **III Déclaration de principe**

La présente directive stipule que les particuliers ne doivent pas divulguer d'affaires internes ou de développements, se référant d'une manière ou d'une autre à des informations non publiques importantes, à des personnes qui ne sont pas liées à l'entreprise (y compris aux membres de leurs familles, à leurs parents et à leurs amis), sauf si cela leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et conforme à la présente directive.

La présente directive s'applique à la divulgation d'informations dans les rapports annuels et trimestriels de l'entreprise, à tous les documents déposés auprès de la SEC, aux nouveautés de produits et/ou aux annonces de bénéfices, à la communication entre l'entreprise et les analystes, les investisseurs et les médias, aux discours et aux présentations de la direction, ainsi qu'aux informations publiées sur le site web de l'entreprise, dans les médias sociaux et l'intranet. Elle inclut également l'échange d'informations non publiques importantes dans les espaces publics ou quasi publics où les conversations peuvent être entendues.

En outre, aucun particulier ne doit participer, héberger ou établir un lien vers des chatrooms sur Internet, des forums, des blogs ou des médias sociaux analogues dans lesquels des échanges sur l'entreprise ou sur l'un de ses produits ou filiales ont lieu de quelque manière que ce soit, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice des obligations du particulier concerné et a été examiné au préalable par un membre du comité directeur chargé des relations avec les investisseurs conformément à la présente directive.

Aucune disposition de la présente directive ne doit être interprétée comme susceptible d'empêcher un particulier de se conformer aux lois et règlements locaux, étatiques et fédéraux, y compris dans le cadre d'un signalement de situations d'urgence aux autorités compétentes extérieures à l'entreprise.

---

## Groupe Orion Engineered Carbons

### Relations avec les investisseurs et communication d'entreprise

---

La présente directive 1) interdit la divulgation sélective d'informations non publiques importantes sur l'entreprise et contrevenant à la Regulation FD et 2) définit des procédures permettant d'empêcher ce type de divulgations sélectives illégales.

Aux fins de la présente directive, on entend par « **informations importantes** » toute information qu'un investisseur raisonnable estimerait importante pour prendre une décision concernant l'achat, la vente ou la détention de valeurs mobilières.

Les « **informations non publiques** » comprennent les informations qui n'ont pas été mises à la disposition du public, même si elles ont été révélées après un délai approprié par des moyens pouvant aboutir à une large sensibilisation du public (par ex., les rapports de la SEC, les communiqués de presse ou les téléconférences accessibles au public).

#### IV Regulation FD

La Regulation FD stipule qu'à chaque fois que l'entreprise ou une personne agissant au nom de l'entreprise révèle des informations non publiques importantes à d'autres personnes (y compris à des courtiers, des traders, des analystes et à des détenteurs de titres / des actionnaires), l'entreprise doit divulguer ces mêmes informations au public de la manière suivante :

- simultanément (en cas de divulgation intentionnelle), ou
- immédiatement (en cas de divulgation non intentionnelle)

La divulgation de ces informations non publiques importantes peut s'effectuer soit par la publication d'un communiqué de presse, soit par la remise ou la « transmission » d'un rapport au moyen du formulaire 8-K, soit par toute autre méthode conforme à la Regulation FD. Si la divulgation doit s'effectuer sous la forme d'une conférence téléphonique et/ou d'une webdiffusion, celles-ci ainsi que les moyens d'accès correspondants doivent être annoncés de manière appropriée suffisamment à l'avance.

La Regulation FD interdit expressément la divulgation sélective aux groupes de personnes suivants :

- aux courtiers, aux traders et aux personnes avec qui ils sont en rapport, y compris aux analystes en investissement ;
- aux conseillers en investissement, à certains gestionnaires d'actifs institutionnels et aux personnes avec qui ils sont en rapport ;
- aux sociétés d'investissement et aux personnes avec qui elles sont en rapport ;
- aux détenteurs de titres de l'entreprise dans des circonstances où il est raisonnablement prévisible qu'ils achèteraient ou vendraient des titres sur la base des informations concernées.

Chacune des personnes susmentionnées est désignée dans ce contexte par le terme « **personne FD** ». Si vous n'êtes pas sûr qu'une personne soit concernée par la présente directive, vous devez soit (i) supposer que c'est le cas, soit (ii) demander conseil à un membre du comité de divulgation (voir ci-dessous).

La Regulation FD n'interdit pas expressément la communication avec les personnes suivantes :

- les employés de l'entreprise (même s'ils sont actionnaires) ;

---

## Groupe Orion Engineered Carbons

### Relations avec les investisseurs et communication d'entreprise

---

- toute personne ayant des responsabilités professionnelles ou contractuelles envers l'entreprise (par ex., un avocat, un comptable ou un banquier d'investissements) ;
- toute personne ayant conclu un accord de confidentialité explicite (écrit ou oral) avec l'entreprise.

**Bien que la Regulation FD n'interdise pas expressément la communication avec les personnes susmentionnées, l'entreprise suit ses directives, même lors de la communication avec ces personnes et ces groupes.**

La Regulation FD ne s'applique pas non plus aux communiqués réalisés dans le cadre d'offres publiques enregistrées et visant à se procurer des capitaux pour l'émetteur (par ex. à un souscripteur dans le cadre d'une introduction en bourse).